Edition de Paris.

LUNDI 12 et MARDI 13 FÉVRIER 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3877.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

AVIS INÉDITS DU CONSEIL-D'ÉTAT

PENDANT LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

On nous communique une liste curieuse, par ordre de dates, des Avis du Conseil-d'État, non insérés au *Bulletin des Lois*, quoiqu'ils règlent des intérêts généraux, et qui embrassent la période du Consulat et de l'Empire.

On sait que les Avis du Conseil-d'État avaient alors la force obligatoire des lois, lorsqu'ils étaient insérés au *Bulletin des Lois*. C'était des rescrits impériaux qui s'expliquaient sur une foule de points douteux, tant législatifs qu'administratifs et même judiciaires. Les ministres y avaient souvent recours quand l'application de la loi les embarrassait, ou lorsqu'il s'établissait des luttes d'attribution entre les divers départemens ministériels, ou lorsqu'il se présentait quelque cas nouveau à résoudre par voie d'extension et d'analogie. Ceux de ces Avis, qui n'étaient pas attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les délais fixés par la Charte du 22 frimaire an VIII, prenaient rang comme les décrets non attaqués dans la législation générale du pays et devenaient obligatoires pour les Tribunaux qui étaient et qui sont encore aujourd'hui tenus de les appliquer.

Quant aux Avis non insérés, à la vérité leur autorité obligatoire peut être contestée entre particuliers. Mais ils lient l'administration pour laquelle d'ailleurs ils étaient publics, puisque c'était sur son référé spécial qu'on les rendait. Elle ne pouvait donc prétexter cause d'ignorance. Mais même en supposant qu'ils n'aient plus d'autorité intérieure de coaction, on ne leur refusera pas du moins une grande autorité de doctrine, puisqu'ils émanent d'un corps qui n'a jamais jeté un aussi vif éclat que sous Napoléon qui l'avait composé des premiers jurisconsultes et des administrateurs les plus consommés de la France.

Il nous a paru curieux et utile de présenter l'ensemble de ces Avis inédits, dont plusieurs, à la vérité, n'ont plus d'actualité par l'extinction même des matières auxquelles ils s'appliquaient, mais dont le plus grand nombre contiennent des préceptes, des règles et des garanties fort sages, et qui tous serviront, soit de précédens imposans pour les préfets, les conseils de préfecture, les ministres et le Conseil d'État, dans les affaires administratives ou contentieuses, soit de guides à nos jurisconsultes et à nos publicistes dans leurs recherches et leurs travaux sur la législation impériale.

NUMÉROS des ARCHIVES.	DATE de L'ADOPTION (1).	DATE de L'APPROBATION.	NOTICE.
1727	16 messidor an IX.	17 ej. d.	Baux emphythéotiques ou héréditaires (département du Rhin).
1939	28 thermidor an IX.	19 frimaire an X.	Transferts d'effets de la dette publique sur fausses procurations.
2785	2 pluviôse an X.	3 pluviôse ib.	Fournisseurs et cautions par actes sous seings privés, hypothèque légale.
3674	5 prairial an X.	6 prairial an X.	Rentiers viagers; administration de leur capital.
3792	21 prairial an X.	22 prairial an X.	Officiers réformés justiciables des Conseils de guerre.
4003	21 messidor an X.	23 messidor an X.	Baux à comptant ci-devant Bretagne.
4150	12 thermidor an X.	17 thermidor an X.	Oppositions aux transferts des inscriptions.
5736	10 ventôse an XI.	14 id.	Notaires et receveurs des contributions. Incompatibilité.
5892	24 ventôse an XI.	26 ibid.	Etrangers. Dispositions de leurs biens en France.
6627	8 prairial an XI.	10 ibid.	Prisonniers de guerre français. Temps passé dans les prisons compté comme campagnes.
6730	18 prairial an XI.	20 id.	Fournisseurs de la guerre. Enregistrement des marchés à leur charge.
6742	18 prairial an XI.	20 id.	Etrangers. Autorisation du gouvernement nécessaire pour s'établir en France.
8913	30 nivôse an XII.	4 pluviôse.	Officiers de l'état-civil. Mode de poursuite.
9708	24 ventôse an XII.	28 id.	Police des rivières non navigables.
9784	1er germinal an XII.	5 id.	Responsabilité des communes pour délits commis envers les maires.
9988	1er floréal an XII.	8 id.	Temps de réforme des officiers compté pour moitié pour solde de retraite.
10330	25 prairial an XII.	30 id.	Souscriptions pour le culte
10613	30 messidor an XII.	11 thermidor.	Droits de pêche dans les rivières navigables.
10786	12 thermidor an XII.	25 id.	Formules d'actes d'état-civil.
11167	24 fructidor an XII.	2e j. complémre, an XII.	Rentes constituées. Solidarité.
11221	1er complémentaire an XII.	3 vendémiaire, an XIII.	Droit sur les voitures publiques.
11517	3 brumaire an XIII.	5 id.	Généraux d'artillerie et de génie. Rang dans les cérémonies publiques.
11953	29 frimaire an XIII.	3 nivôse an XIII.	Biens appartenans aux communes. Désignation.
12075	13 nivôse an XIII.	17 id.	Condamnés à la déportation ne peuvent se marier sans lettres de grâce.
12943	14 ventôse an XIII.	17 id.	Droits de gruerie. Tiers et danger.
13387	3 floréal an XIII.	12 id.	Bois engagés au-dessous de 150 hectares. Estimation.
13552	17 floréal an XIII.	28 id.	Délits militaires. Compétence des Conseils de guerre.
13602	24 floréal an XIII.	4 prairial.	Biens vendus par les hospices. Hypothèques.
14883	2me complémentaire an XIII.	4 id.	Mariage des militaires. Domicile.
14967	6 vendémiaire an XIV.	10 brumaire.	Enregistrement. Actes passés à l'étranger et aux colonies.
15078	16 vendémiaire an XIV.	10 brumaire.	Contributions des officiers sans troupes.
15151	23 vendémiaire an XIV.	10 brumaire.	Banalité des moulins; département des Alpes maritimes.
15330	11 brumaire an XIV.	16 frimaire id.	Banalités. Transactions.
15456	28 brumaire an XIV.	21 frimaire.	Enregistrement; cautionnement des marchés de la guerre.
16080	1er février 1806.	10 id.	Titres féodaux. Production devant les Tribunaux.
17791	28 juin 1806.	3 juillet.	Banalités conventionnelles. Rétablissement.
18106	26 juillet 1806.	31 id.	Officiers de l'état-civil. Mode de poursuites.
19168	8 novembre 1806.	25 id.	Inscriptions au grand-livre, de 50 fr. et au dessous appartenant à des mineurs.
19721	23 décembre 1806.	25 janvier 1807.	Liquidation des pensions civiles.
19809	30 décembre 1806.	16 février 1807.	Transport de troupes par eau. Droit de navigation.
20448	14 février 1807.	16 mars.	Arrérages des pensions sur le Trésor. Prescription.
20740	3 mars 1807.	25 id.	Gardes nationales en activité soumises aux lois pénales militaires.
21933	2 juin 1807.	2 juillet.	Evasion des forçats; mode de jugement.
22615	25 juillet 1807.	12 août.	Arrérages de rentes et pensions sur l'Etat.
22655	4 août 1807.	18 id.	Octrois des villes. Retenues sur les perceptions additionnelles.
23248	15 septembre 1807.	18 ibid.	Successions vacantes. Ventes des inscriptions au grand-livre de 50 fr.
23852	1er décembre 1807.	11 janvier 1808.	Officiers réformés exempts du service de la garde nationale.
24763	13 février 1808.	21 id.	Inscriptions hypothécaires du Trésor contre les comptables.
25079	8 mars 1808.	21 id	Actes civils. Adjoints de Paris n'ont pas besoin de délégation des maires.
25284	26 mars 1808.	1er avril.	Notaires et greffiers peuvent écrire pour autrui des actes sous seings privés.
25361	2 avril 1808.	12 id.	Officiers de terre et de mer exemptés de la retenue pour contribution mobilière dans les villes où elle est remplacée par addition de l'octroi.
25362	2 avril 1808.	12 id.	Gardes du génie passibles de la contribution personnelle et mobilière.
25845	21 mai 1808.	16 juin 1808.	Rentes transférées par le domaine aux hospices sont réglées par les titres primordiaux.
26063	11 juin 1808.	24 id.	Soldes de retraites et pensions militaires passibles de retenue par le Trésor, pour trop perçus ou au profit de leurs anciens corps pour créances.
26559	26 juillet 1808.	11 août 1808.	Redevances pour droits d'usage abolies comme féodales.
27209	13 septembre 1808.	16 id.	Majorats, droit d'enregistrement, lettres patentes d'institution.
27328	27 septembre 1808.	19 octobre.	Cautionnemens pour travaux civils assujétis au droit proportionnel.
28906	24 décembre 1808.	15 janvier 1809.	Domaines engagés par les ducs de Lorraine.
29145	17 janvier 1809.	2 février.	Redevances emphytéotiques appartenant aux hospices d'Aix.
29271	31 janvier 1809.	7 février.	Pensions à accorder par les villes.
29468	11 février 1809.	17 id.	Ordre du remplacement des commandans de bataillons par les capitaines.
29653	28 février 1809.	10 mars.	Debets des receveurs d'enregistrement passibles d'intérêts.
30137	15 avril 1809.	4 juin.	Transactions des communes non nécessaires en cas de cession de propriété ou droits immobiliers.
30200	18 avril 1809.	17 mai 1809.	Receleurs de conscrits; peines applicables aux pères.
32533	16 septembre 1809.	7 octobre.	Etablissemens de charité; exploitation de leurs biens.
35123	4 janvier 1810.	8 id.	Enregistrement des biens célés affectés aux hospices; communication au ministre des finances des demandes d'admission de révélation.
35472	27 janvier 1810.	6 février.	Le détenteur ne peut être déclaré propriétaire incommutable des bois au-dessus de 150 hectares contigus ou éloignés de moins de 715 mètres des forêts nationales.
40377	20 novembre 1810.	25 id.	Agens diplomatiques : traitemens insaisissables.
46933	17 décembre 1811.	22 id.	Biens des Français résidant en Angleterre.
53001	11 décembre 1812.	22 id.	Passeports délivrés gratuitement aux indigens.
57351	15 octobre 1813.	19 id.	Remboursemens faits aux pauvres et aux hospices.
57439	22 octobre 1813.	6 novembre 1813.	Liquidation des créances réclamées par les engagistes et échangistes dépossédés depuis la loi du 11 pluviôse an XII.

(1) La date de l'adoption est celle du Conseil-d'Etat et la date de l'approbation est celle du 1er Consul ou de l'Empreur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 12 février 1838.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Une grave accusation, heureusement bien rare dans les annales judiciaires, amène Guy sur les bancs de la Cour d'assises. La vue de l'accusé est loin de prévenir en sa faveur; il est vêtu avec une certaine recherche; mais sa figure a quelque chose de repoussant; ses traits sont immobiles, ses lèvres démesurément saillantes. Il ne paraît pas éprouver la moindre émotion.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare s'appeler Louis-Denis Guy, âgé de 21 ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; en voici le texte :

« Guy est fils naturel reconnu; son père est mort aujourd'hui; mais sa mère, la demoiselle Herbin, vit encore d'un revenu modeste à Belleville. Ses soins ont entouré Guy dès sa naissance ; grâce à sa tendresse pour lui et à celle de son père, de sa grand' mère, la veuve Guy, et de son tuteur, le sieur Lemarnier, l'accusé a reçu une éducation libérale; mais ses mauvais penchans unis à de dangereuses liaisons l'ont entraîné de désordres en désordres jusqu'au crime qui fait l'objet de l'accusation.

» Guy n'habitait plus depuis long-temps chez sa mère; la dissipation de sa vie le lui avait fait désirer ainsi, et l'effroi qu'il inspirait à la demoiselle Herbin l'avait facilement déterminé à cela. Toutefois, Guy venait prendre ses repas chez elle. Souvent d'ailleurs il visitait sa mère et la veuve Guy, et toujours pour leur demander de l'argent. Le 5 octobre dernier il quitta son garni, se rendit chez la demoiselle Herbin et lui déclara que la quinzaine de sa location était finie et qu'il voulait coucher chez elle.

»Après quelque résistance, la demoiselle Herbin finit par y consentir et lui dressa un lit dans un cabinet. Le lendemain, Guy ne sortit pas et coucha de nouveau chez sa mère. Le samedi 7, il n'en fut pas ainsi. Il quitta Belleville, et l'heure du dîner était déjà passée qu'il n'était pas encore rentré; entre six et sept heures il parut; sa tête était échauffée par le vin. Cependant, il ne manifesta pas, à son entrée, de mauvaises intentions; mais quelques instans après, il dit à sa mère qu'il lui fallait de l'argent et lui demanda 60 fr. La demoiselle Herbin refusa malgré son insistance; Guy se jeta alors sur elle en exigeant, avec menaces, la clé de son secrétaire. De la main gauche il lui saisit le bras droit. de la droite il s'empara d'un couteau, disant qu'il allait l'assassiner si cette clé ne lui était pas livrée à l'instant. Un nouveau refus fut la réponse de sa mère.

» Ce fut alors que le misérable, après avoir essayé de l'étrangler en la serrant à la gorge de ses deux mains avec violence, la frappa du couteau coup sur coup et, selon son expression, *comme sur une enclume*. Elle avait en effet deux blessures au poignet et neuf à la poitrine. Cette lutte et ces blessures usèrent ses forces sans compromettre sa vie : ell s'évanouit et tomba sur le carreau du cabinet, où elle fut trouvée encore sans connaissance et baignée dans son sang par tous ceux qui accoururent, mais trop tard, à son secours, aux cris que le parricide n'avait pu étouffer.

» En conséquence, Guy est accusé d'avoir commis une tentative d'homicide sur la personne de sa mère naturelle, crime prévu par les articles 2, 13 et 302 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Votre père ne vous a-t-il pas fait donner de l'éducation ? — R. Oui, Monsieur.

D. Jusqu'à quel âge ? — R. Jusqu'à l'âge de 16 ans.

D. Après la mort de votre père, n'est-ce pas votre mère et votre grand' mère qui ont pourvu à toutes vos dépenses ? — R. Oui, Monsieur.

D. Malgré ses bontés pour vous, n'avez-vous pas commis au préjudice de votre grand' mère plusieurs soustractions ? — R. C'est vrai.

D. Ne lui avez-vous pas une première fois pris dans son secrétaire une somme de 500 fr. ? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette conduite a mis votre famille dans la nécessité de vous éloigner d'elle. Ne vous a-t-elle pas envoyé à l'île Bourbon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Revenu à Paris, votre conduite n'a pas été meilleure; votre famille vous a envoyé à Bordeaux; vous n'y êtes pas resté long-temps. A peine étiez-vous de retour, que vous avez volé des bijoux au préjudice de votre grand'mère. — R. On m'avait, il est vrai, envoyé à Bordeaux, mais sans effets et sans autre argent qu'une somme de 50 fr.

D. On vous avait sans doute donné les indications nécessaires pour vous placer ? — R. Non, Monsieur, les 50 fr, avaient été remis au conducteur, et voilà tout.

D. C'est à cette époque que votre tuteur vous a fait enfermer pendant 6 mois ? — R. Oui, Monsieur.

D. Au bout de ces 6 mois, vous avez été placé dans la maison de M. Larivière, droguiste; vos habitudes d'ivrognerie vous en ont fait bientôt chasser. — R. C'est la vérité.

D. Dans le commencement d'octobre, vous avez quitté votre garni; vous vous êtes présenté chez votre mère, où vous avez demandé à coucher. Le 7 au matin, vous êtes sorti : votre mère vous a recommandé de rentrer de bonne heure; vous n'êtes rentré qu'à six heures et demie, un peu échauffé par le vin. — R. J'étais dans un état complet d'ivresse.

D. On a entendu crier à l'assassin... On vous a entendu crier : « Je veux de l'argent, donne-moi ta clé... Si tu me refuses, je monterai sur l'échafaud. » — R. Je ne me souviens de rien.

D. Votre mère a fait connaître que vous lui aviez demandé de l'argent, et que vous l'aviez menacée de l'assassiner si elle vous refusait; que sur son refus vous aviez essayé de l'étrangler, que vous vous étiez emparé d'un couteau qui était sur la table, et que vous l'aviez frappée à la poitrine à plusieurs reprises. Elle s'est évanouie, vous avez remué les matelas pour y chercher la clé du secrétaire, et vous vous êtes emparé de 5 francs 80 centimes qui étaient dans le tablier de la demoiselle Herbin. — R. J'étais tellement ivre que je ne puis dire comment les choses se sont passées.

D. Les gardes nationaux se sont présentés; vous leur avez ouvert la porte avec le plus grand sang-froid : on vous a demandé où était votre mère, vous avez répondu en la montrant par terre : « Elle est là. » (Mouvement.) On a voulu vous attacher, vous vous êtes laissé faire en demandant au garde de ne pas vous serrer trop fort, vu que vous n'aviez pas l'intention de vous en aller. On demandait de la charpie pour donner à votre mère les premiers soins, vous avez indiqué avec le plus grand sang-froid l'armoire dans laquelle on pourrait en trouver. — R. Je ne sais.

D. Le 8 octobre, dans votre première déclaration, vous avez fait des aveux complets. C'est devant le juge d'instruction que pour la première fois vous mettez en avant un système de défense; vous prétendez qu'il s'est élevé entre vous et votre mère une discussion. — R. Je ne me rappelle pas avoir eu une querelle avec ma mère.

On procède à l'audition des témoins. La demoiselle Herbin est introduite. Elle paraît vivement émue; le tremblement qui s'empare de tous ses membres la met pendant quelque temps dans l'impossilité de commencer sa déposition. M. le président lui fait donner un siége.

D. Vous êtes la mère de l'accusé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il long-temps que le sieur Guy, son père, est mort ? — R. Il est décédé en 1829, à la suite d'une aliénation mentale.

D. Quelles étaient les causes du dérangement de son esprit ? — Je l'ai toujours attribué à plusieurs événemens importans de sa vie : en 1789, il a failli perdre la vie; en 1814, il s'est vu au moment de perdre sa place.

D. Quelle était la nature de sa folie ? — R. Cela l'a pris comme un coup de foudre : un soir, en revenant du Raincy, nous nous sommes aperçu que ses idées n'avaient pas de suite.

D. Comment se manifestait sa folie ? — R. Il ne cessait de parler de ses châteaux, des constructions qu'il voulait faire.

D. Avait-il des accès de fureur ? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas été obligée de le faire placer dans une maison de santé ? — R. Oui, Monsieur, il a été placé dans la maison de M. le docteur Belhomme où il mourut au bout de deux ans et demi.

D. Vous êtes-vous jamais aperçu que le fils ait hérité de la folie de son père ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui est-ce qui pourvoyait à tous les besoins de Guy ? — R. Sa grand'mère.

D. On lui a fait nommer un tuteur; pourquoi ? — R. C'était pour régler les affaires qu'il pourrait avoir par la suite.

D. N'était-ce pas aussi pour l'empêcher de persister dans sa mauvaise conduite ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'aviez placé chez M. Lemonnier, architecte, et il n'y est pas resté ? — R. Oui, Monsieur, il ne voulait rien faire.

D. C'est ainsi que l'accusé est sorti de chez les maîtres chez qui il a été placé par la suite ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous continué à le voir depuis cette époque ? — R. Je l'ai vu rarement; je n'avais pas grand plaisir à le voir, il s'en fallait de beaucoup : il avait une mauvaise conduite, et il ne faisait pas attention à mes observations.

D. Au mois d'octobre il est venu chez vous et vous a contre son ordinaire demandé à coucher ? — R. Oui, Monsieur; je n'avais pas de place chez moi, et chaque soir il se dressait un lit sur des chaises.

D. Que s'est-il passé le 7 octobre ? — R. Après avoir déjeûné chez moi il est sorti pour aller chez un tailleur qui avait promis à sa grand' mère de lui faire avoir de l'ouvrage. Je lui avais recommandé de ne pas rentrer tard; il ne revint qu'à 6 heures 1/2. Il m'a semblé échauffé par le vin. Je lui dis : « Quelle mine avez-vous donc? Est-ce que vous venez de boire avec des mauvais sujets? » Il ne me répond rien et se met à table. Quelques instans après il se lève tout-à-coup et me dit : « Il me faut 60 f., donne-moi 60 f. » Je lui répondis : « Je les ai bien, mris tu sais qu'ils m'ont été donnés par ta grand'mère pour mon loyer. » Je le refusai. Il me saisit alors par le bras avec violence, me saute au cou et essaie de m'étrangler. Je veux crier, il m'en empêche en me plaçant la main sur la bouche de manière à laisser la trace de ses ongles sur mes lèvres.

» Je parviens à me débarrasser un moment de lui et à crier à l'assassin. Alors il se jette de nouveau sur moi, me renverse et me donne deux coups dans la poitrine. Ils furent portés avec tant de violence qu'il semblait que ce fût un marteau qui tombe sur une enclume (Mouvement). Je m'évanouis alors ; ce qui s'est passé par la suite, je ne le sais; je n'ai pas senti les coups qui m'ont été de nouveau portés. » (Profonde sensation dans tout l'auditoire.)

D. Guy n'a-t-il pas pris dans votre tablier 5 fr. 50 c. ? — R. J'avais il est vrai dans mon tablier 5 fr. et quelque sous. Je ne sais s'ils ont été pris dans ma poche pendant que j'étais évanouie par terre. (Sensation.)

D. Ne lui aviez vous pas dans plusieurs occasions prédit le résultat de ses désordres ? — R. Je lui avais dit plusieurs fois : « Tu ne veux pas écouter mes conseils, tu finiras mal. »

D. L'avez-vous vu depuis l'événement ? — R. Oui, le lendemain.

D. A-t-il dit quelque chose ?

Le témoin, avec la plus grande émotion : Non, Monsieur... Cependant j'ai vu dans ses yeux une larme couler.

D. L'instrument avec lequel il vous a frappée vous a été montré. — R. Oui, Monsieur, c'était un couteau de table.

D. Quelques mois après seulement, vos blessures ont été guéries ? — R. Il y en a encore une qui n'est pas fermée ?

D. On a trouvé chez vous une corde et un râcloir de maçon; qui les a apportés ? — R. Je ne sais; je ne savais même pas que ces objets fussent chez moi.

M. l'avocat-général Nouguier, au témoin : Avant l'époque de l'événement, aviez-vous déjà eu des querelles avec votre fils ? — R. Non, Monsieur, il venait rarement me voir.

M. l'avocat-général : Un an avant n'avez-vous pas crié à l'assassin ! n'avez-vous pas répondu à la personne qui s'est présentée chez vous : « N'ayez pas peur, ce n'est rien, je m'amuse avec mon fils. » — R. Mon fils n'était pas chez moi; une personne me faisait des propositions déshonnêtes, je criai pour m'en débarrasser.

M. le président, au témoin : Y a-t-il long-temps que vous avez vu Mme Guy ? — R. Il y a 8 jours.

D. Quel âge a-t-elle ? — R. 88 ans.

D, Dans quel état de santé est-elle ? — R. Elle est très gravement malade.

M. l'avocat-général : Vous rappelez-vous les paroles mêmes de l'accusé au moment où il vous menaçait pour avoir de l'argent ? — R. Il m'a dit : « Donne-moi 60 fr.; si tu me refuses je monterai sur l'échafaud. » (Sensation.)

Un juré : Quand Guy a tenu ce propos, avait-il le couteau à la main ? — R. Oui, Monsieur. (Nouvelle sensation.)

M. Belhomme, docteur en médecine : Je ne connais pas l'accusé. J'ai reçu son père dans ma maison de santé. M. Guy était, à ce qu'il paraît, d'un caractère d'ordinaire fort doux, d'une intelligence assez médiocre. Quand on me le présenta, ses paroles ne se suivaient pas. Il ne parlait que de ses châteaux, de sa fortune considérable. Cet état ne s'améliora pas. Dix-huit mois après, la paralysie qui est chez les aliénés l'indice de l'incurabilité se déclara et la mort arriva bientôt.

D. Sa manie n'était-elle pas de vouloir toujours construire ? — R. Oui, il avait des idées de grandeur.

D. Il n'a jamais eu d'accès de fureur ? — R. Je vous demande pardon; si on lui résistait, comme tous les gens en démence, il avait des momens de fureur.

D. Quel était son âge, lorsqu'il est mort ? — R. Il avait environ cinquante-cinq ans.

M. l'avocat-général : Avez-vous été obligé d'employer à son égard les moyens violens de répression que l'on met en usage dans les maisons d'aliénés ? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. l'avocat-général : Croyez-vous que l'aliénation dont M. Guy était atteint fût de telle nature qu'il en ait pu transmettre le germe à son fils ?

Le témoin : J'ai besoin, avant de répondre à cette question, de rappeler comment il se fait que je dépose comme témoin. (Mouvement d'attention.) Ayant appris l'accusation qui pesait sur Guy, que je ne connaissais pas, je me souvins des soins que j'avais donnés à son père. La première idée qui m'était venue, c'était que Guy, qui avait frappé, avait pu hériter de la folie de son père.

M. l'avocat-général : Avez-vous vu dans les manifestations de la folie du père de Guy quelque chose d'analogue au fait de criminelle violence reproché au fils ? — R. Il est très difficile de répondre à la question. Je puis affirmer cependant que je n'ai pas remarqué qu'il y ait eu chez le sieur Guy propension à la destruction.

M. le président, à la demoiselle Herbin : La folie du sieur Guy était-elle antérieure de beaucoup à son entrée dans la maison de M. Belhomme ?

La demoiselle Herbin : Elle s'était manifestée très peu de temps auparavant.

Me Worms : Le témoin n'a-t-il pas été plusieurs fois maltraité par le sieur Guy ?

Le témoin : Cela ne lui est arrivé qu'une seule fois.

Me Worms : Quelle était la position du témoin dans la maison Guy ?

Le témoin : J'y étais traitée comme la femme de Guy.

Me Worms : Mais dans quelle qualité y étiez-vous entrée ? — R. J'y étais entrée comme domestique.

Me Worms : Quel était son caractère ? — R. Très doux, mais en même-temps très vif.

M. Esquirol, docteur en médecine : J'ai été commis avec M. Ollivier (d'Angers), pour examiner l'état mental de l'accusé. Nous avons causé avec lui pendant une heure et demie ; nous avons pris connaissance de lettres par lui écrites; nous avons enfin fait sur les circonstances antérieures de la vie de l'accusé une espèce d'enquête, et je dois dire que nous n'avons rien vu qui pût dénoter un dérangement d'esprit, ou faire supposer qu'il ait jamais été privé antérieurement de ses facultés. Nous avions même connaissance de la maladie dont le père est mort. C'était un fait important, car bien souvent la folie est héréditaire. Mais l'état des faculté éloignait la pensée qu'il ait pu hériter de la maladie de son père.

Me Thiébaut, sellier à Belleville, âgé de 29 ans : Le 7 octobre, j'ai entendu crier à la garde, à l'assassin; je ne suis pas entré sur-le-champ, parce qu'un an avant, j'avais entendu crier de même, et l'on m'avait dit que ce n'était rien, que c'était pour s'amuser. Cependant comme le bruit se prolongeait, j'ai été chercher la garde; on est entré, et l'on a trouvé la demoiselle Herbin assassinée.

D. Connaissiez-vous beaucoup Guy ? — R. Non, Monsieur, je le connaissais comme voisin.

D. Quelques jours avant l'événement, n'avez-vous pas entendu du bruit dans l'appartement de la demoiselle Herbin ? — R. Oui, Monsieur; cela a duré pendant une huitaine de jours; j'avais même envie de m'en plaindre.

M. le président, à l'accusé : D'où provenait ce bruit ?

L'accusé : C'est sans doute le bruit que je faisais en disposant mon lit.

Le sieur Cortier : Le 7 octobre, on vint me chercher au poste de la garde nationale où j'étais comme caporal; j'arrivai sur les lieux avec deux hommes de garde; mais comme on n'entendait plus rien, je dis que je ne pouvais prendre sur moi de pénétrer dans l'appartement avec l'aide du serrurier que l'on avait fait venir sans l'autorisation du commissaire de police; celui-ci répondit que si l'on ne faisait pas de bruit il n'y pouvait pénétrer non plus sans un mandat du préfet de police. Cependant comme nous étions montés de nouveau pour voir si l'on n'entendait pas quelque bruit, nous avons dictinctement entendu ces mots ; « Je veux la clé; donne-moi la clé... » Je dis alors aux personnes qui avaient été nous requérir que c'était une querelle de famille, que nous n'avions qu'y faire. Comme nous nous en allions, on nous dit : « Vous vous en allez parce que l'on ne fait plus de bruit, mais peut-être que la personne qui criait est assassinée. » Nous nous sommes décidés à sonner; on est venu ouvrir : c'était l'accusé. Je lui dis : « Au nom de la loi, vous allez me suivre. » Il ne fit aucune résistance. J'entrai et je lui dis : « Vous n'êtes pas seul ici; où est votre mère ? » Il me répondit avec le plus grand sang-froid du monde et en me montrant un cabinet qui se trouvait à côté : « Elle est là. » (Mouvement.) Nous entrons dans le cabinet et nous trouvons en effet la Dlle Herbin étendue par terre et noyée dans son sang. Comme on cherchait du linge, il nous dit : « Vous en trouverez dans l'armoire. On ne trouvait pas l'arme dont il s'était servi; il y avait bien un couteau sur la table, mais il n'y avait pas de sang après, et il y avait deux couverts. On chercha avec plus de soin, et enfin on trouva par terre un couteau teint de sang. On lui demanda si c'était l'arme dont il s'était servi; il répondit que oui. (Nouveau mouvement.)

D. Quelle était son attitude quand il a vu sa mère sur le lit ? — R. Il n'a pas dit un mot. On l'avait tenu écarté de sa mère dans les premiers momens; seulement lorsqu'il fallut quitter l'appartement, le commissaire de police donna l'ordre de l'amener devant le lit. Là il se mit à pleurer.

D. Vous a-t-il paru pris de boisson ? — R. Non, ses réponses me prouvaient qu'il avait bien ses idées. Il m'a, quelques instans après dit une chose qui me démontrait qu'il jouissait de toute sa raison. Pendant que je faisais ma déclaration, il m'a arrêté en disant : « Vous ne pouvez témoigner de ce fait, puisque j'étais dans la chambre de ma mère depuis huit heures. »

L'accusé : Je déclare que j'étais alors complétement ivre.

M. l'avocat-général : C'est un système de défense; mais pour y faire croire, il ne faut pas l'exagérer. Ce qui prouve jusqu'à l'évidence que vous aviez votre raison, c'est que dans les aveux que vous avez faits au commissaire de police, vous êtes entré dans les plus grands détails sans omettre la plus petite circonstance.

M. le président donne lecture de la déposition du sieur Roche. C'est lui qui le premier a entendu les cris : « Je veux la clé, » et qui a été chercher la garde.

Le sieur Juré, maçon, dépose des mêmes faits que le précédent témoin : quand il est entré dans la chambre, cédant à un mouvement d'indignation, il a menacé l'accusé de lui passer sa baïonnette au travers du ventre. Guy lui répondit : « C'est un service que vous me rendrez. » L'accusé ne lui a pas paru pris de vin.

Le sieur Rigobert, vannier, à Belleville, dépose des mêmes faits.

M. le président : L'accusé vous a-t-il paru avoir bu un peu ? — R. Oui, monsieur, il avait bu un petit coup.

D. A quoi vous en êtes-vous aperçu ? — R. Il sentait le vin.

D. Paraissait-il ivre au point de n'avoir plus sa raison ? — R. Oh ! non.

Le sieur Godefroy, médecin à Belleville : J'ai été appelé pour donner des soins à Mlle Herbin aussitôt après l'événement. Elle était couchée, et se plaignait d'étouffer ; elle crachait le sang. J'ai examiné

le nombre et la gravité de ses blessures ; elle avait neuf blessures à la poitrine, deux au poignet, plusieurs excoriations au cou et aux lèvres. On me montra le couteau avec lequel on pensait que les blessures avaient été faites ; il s'y rapportait assez bien. J'ai sondé les blessures (Mouvement) : l'une d'elles avait neuf lignes de profondeur. La lame, dans celles de la poitrine, se trouvait arrêtée par un os : c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer leur peu de profondeur.

Le docteur rend ensuite compte du traitement suivi à l'égard de la demoiselle Herbin qu'il n'a vu qu'à de rares intervalles.

M. Ollivier (d'Angers), docteur-médecin, décrit comme son confrère la nature des blessures de la demoiselle Herbin.

M. l'avocat-général : Quelle était la profondeur des blessures de la poitrine?

Le témoin : Pour le savoir il aurait fallu sonder les plaies et je m'en suis bien gardé. Je m'y serais même opposé si l'on avait voulu le faire devant moi ; car c'est une chose très dangereuse pour le malade, et notre premier soin doit être de tout faire pour lui conserver la vie.

M. l'avocat-général : Ce n'est ni un reproche que j'ai voulu vous faire ni un moyen d'instruction judiciaire que j'ai à vous donner pour l'avenir. Seulement, comme le médecin qui a été entendu avant vous a sondé les blessures, je voulais vous demander, si, comme lui, vous pensiez que le peu de profondeur des blessures doit être attribué à la rencontre des os ?

Le témoin : Cela est possible.

M. le président : Vous avez été commis aussi avec M. Esquirol, pour examiner l'état mental de l'accusé; quelle est votre opinion à cet égard ?

Le témoin : J'ai acquis dans l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, la conviction que, non seulement il avait toutes ses facultés, mais encore qu'il était d'une intelligence très remarquable, et qu'il avait beaucoup d'esprit.

M. Lemonnier, architecte : En 1833, l'accusé me fut amené par sa grand'mère pour travailler. Il avait peu d'aptitude, peu d'application, et ne put rester chez moi que six mois. A cette époque, on jugea nécessaire de convoquer un conseil de famille; je consentis, pour rendre service à sa grand'mère qui était d'un âge très avancé, à être nommé tuteur. Il commit chez sa grand'mère un vol ; à raison de ce fait, j'obtins de M. le président du Tribunal l'autorisation de le faire enfermer pour six mois dans une maison de correction. Trois mois étaient à peine expirés pendant lesquels sa conduite avait été irréprochable : je le crus assez puni, et je m'occupai de le faire partir pour l'île Bourbon; mais il en revint bientôt, commit un nouveau vol chez sa grand' mère, pour lequel je le fis de nouveau enfermer pendant six mois. Après ce temps il me manifesta le désir d'aller à Bordeaux, je lui en procurai le moyen. Mais il n'y resta pas plus que dans deux maisons où il fut placé après son retour à Paris.

D. Connaissiez-vous sa mère ? — R. Non pas personnellement.

D. Savez-vous comment elle était avec son fils ? — R. On m'a dit qu'ils avaient souvent des querelles ensemble.

D. Savez-vous à quel propos ? — R. Non, j'ai su seulement qu'elle buvait.

M. le président donne lecture de la déposition de la veuve Guy, grand' mère de l'accusé. Elle déclare que, bien que son petit-fils ne lui ait jamais paru fou, cependant sa conduite n'était pas toujours raisonnable.

Une garde-malade qui a donné des soins à M. Guy, avant qu'il ne fût reçu dans la maison de M. Belhomme, déclare que sa folie était telle, qu'elle en avait peur. Il voulait briser les portes, les chaises et même les fenêtres pour les jeter dans le feu.

Le sieur Lurty, médecin, qui a donné les premiers soins au père de l'accusé, ne répond pas à l'appel. M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle ce témoin s'excuse de ne pouvoir rester jusqu'à son tour, et dit qu'il n'a à déposer d'aucun fait intéressant. Le témoin s'en est allé sans attendre la réponse de M. le président.

La Cour, conformément au réquisitoire du ministère public, le condamne à 50 fr. d'amende,

M. l'avocat-général Nouguier suutient l'accusation, et Me Worms présente la défense de Guy.

Après le résumé de M. le président, le défenseur demande la parole sur la position de la question. Il croit que Guy a bien eu l'intention de frapper mais jamais l'intention de tuer, et que c'est le cas de poser la question, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de 20 jours.

M. l'avocat-général s'oppose à la démande du défenseur qui n'est pas admise par la Cour.

Après une heure de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé coupable de parricide, mais reconnaissent en même temps l'existence de CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne Guy à vingt ans de travaux forcés et à l'exposi-tion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— MONTDIDIER (Somme). — Un crime affreux, dont l'imprudence coupable d'une mère est la première cause, vient d'être commis par une jeune fille de 15 ans, de la commune de Mancourt, canton de Rosières.

Le 20 janvier dernier, Mme G..., domiciliée il y a quelques années à Montdidier, et maintenant près Paris, se présente, vers cinq heures du soir, au bureau de la diligence de Paris à Roze (faubourg Saint-Denis). Elle tenait dans ses bras sa petite fille âgée de trois ans, qu'elle avait l'intention d'envoyer chez Mme D..., sa mère, à Montdidier ; elle s'approche d'une jeune villageoise, nommée Ismérie Caux, qui s'en retournait dans son pays et attendait le départ de la voiture; elle lui demande si elle voulait bien se charger de son enfant, pour le remettre à l'aubergiste de Cuvilly, où s'arrête la diligence, ajoutant que cet aubergiste enverrait l'enfant à Mme D..., à Montdidier. Ismérie Caux accepte, et la petite fille lui est remise avec un paquet de hardes, sur lequel est une adresse indiquant le nom de Mme D...

Arrivée à Cuvilly, Ismérie Caux fait part à l'aubergiste de la mission dont elle est chargée; mais celui-ci refuse de recevoir l'enfant. Ismérie insiste, mais inutilement; elle exprime son embarras, on n'en tient aucun compte. Cependant la diligence va continuer sa route. Dans sa perplexité, Ismérie remonte en voiture et emmène l'enfant; elle descend à Roze, au bureau de la diligence, à sept heures du matin. La pauvre petite qu'elle portait avait beaucoup souffert du froid et de la faim pendant la nuit; Ismérie la réchauffe auprès du poêle, pendant qu'elle dévore un morceau de pain et une pomme qu'un commissionnaire vient de lui donner. Mais que fera-t-elle de l'enfant ? son embarras augmente; on s'en aperçoit, on lui en demande la cause; elle la fait connaître; on lui conseille de s'adresser à M. le maire de Roze ; elle paraît disposée à suivre ce conseil; elle enveloppe l'enfant, et sort de l'auberge; mais au lieu d'aller chez M. le maire, elle prend le chemin de Mancourt, lieu de son domicile.

A la sortie du faubourg de Roze, Ismérie passe sur un petit pont qui traverse une rivière... Une pensée fatale s'empare de son esprit... elle n'y peut résister.... elle jette, dans la rivière la malheureuse petite qui lui est confiée : elle jette aussi à l'eau le paquet de hardes, et continue sa route vers Mancourt ; elle arrive chez sa mère et ne dit pas un mot de ce qui s'est passé.

Cependant, le 23 janvier, vers 9 heures du matin, le cadavre d'un enfant est aperçu dans la rivière, profonde seulement de 18 pouces en cet endroit : on l'en retire. M. le juge-de-paix se transporte sur les lieux, et procède à une information. Bientôt il est reconnu que la victime est la pauvre petite qu'on avait vue deux jours auparavant entre les bras de la jeune fille de Mancourt.

Ismérie Caux est arrêtée et amenée devant M. le juge-de-paix : il paraît qu'elle aurait avoué son crime et en aurait expliqué les circonstances; la petite fille, suivant elle, était mourante de froid... elle n'avait pas d'argent et craignait d'être grondée par sa mère qui est pauvre et n'aurait pu se charger de cet enfant : elle l'a machinalement jetée à l'eau avec ses hardes, sans que l'enfant ait poussé aucun cri... Mais à peine avait-elle commis ce crime qu'une vive douleur s'est emparée d'elle, et qu'elle a beaucoup pleuré.

Si l'on en croit les nouveaux bruits survenus au sujet de cette fille, sa sensibilité n'aurait pas éclaté comme elle le prétend, après qu'elle eut noyé l'enfant; car elle se serait arrêtée sur la route dans un cabaret où elle aurait mangé et bu de l'eau-de-vie... L'instruction qui se poursuit éclaircira ces faits qui, s'ils étaient prouvés, diminueraient sans doute beaucoup la pitié que peut inspirer une accusée si jeune encore.

Ismérie Caux, dont la justice aura à apprécier le discernement, pourra subir la peine de son crime. Mais la mère... la mère imprudente, qui lui a si légèrement confié son enfant, quel sera son châtiment ? Puisse-t-elle le trouver au fond de son cœur !... Puisse le malheur dont elle est frappée, devenir un exemple salutaire !

PARIS, 12 FÉVRIER.

La seconde chambre du Tribunal de première instance (chambre du conseil), a rendu son ordonnance dans l'affaire Hubert. La mise en liberté du sieur Godard de Klupell et de la demoiselle Hergaland a été ordonnée. Les sieurs Hubert, Annat, Steuble, Giraud, Leproux et la demoiselle Grouvelle ont été renvoyés devant la chambre des mises en accusation, comme inculpés de complot contre la vie du Roi.

Plusieurs journaux ont publié divers détails qui seraient relatés, dit-on, dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

Nous croyons devoir nous abstenir de reproduire ces détails, dont un journal du soir conteste l'exactitude, et qui, d'ailleurs, par cela même qu'ils sont incomplets, ne peuvent être publiés sans danger pour les accusés eux-mêmes; et nous attendrons, pour publier le texte entier de la décision des premiers juges, qu'elle ait été modifiée ou confirmée par la chambre des mises en accusation à laquelle elle est en ce moment soumise.

— La chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée à l'audience d'aujourd'hui de l'importante question de savoir si les prestations en nature pouvaient être comptées pour la formation du cens électoral. Elle s'est décidée pour l'affirmative. Nous publierons le texte de cet arrêt et rendrons compte, dans la *Gazette* de demain, de la plaidoirie de Me Nachet, avocat de l'électeur dont la capacité était contestée par l'administration, et des conclusions de M. le procureur-général, dans lesquelles ce magistrat a énergiquement défendu le principe de l'extension des droits politiques.

—Par arrêt rendu le 7 de ce mois, en la chambre du conseil, la Cour de cassation a désigné la Cour royale de Dijon pour connaître de la plainte en diffamation portée par M. le colonel Puton, contre M. Collard, substitut du procureur-général à la Cour royale de Nanci, à la suite de la dernière élection de Mirecourt (Vosges).

— M. Dupuis, huissier au Tribunal de première instance, admis par la Cour royale au nombre de ses huissiers-audienciers, a prêté serment en cette qualité devant la 1re chambre de cette Cour.

— La Chambre des députés s'est occupée, dans ses dernières séances, des changemens à introduire dans notre législation fluviale. Il était facile de prévoir le résultat de la proposition de M. le comte Jaubert : les réformes que la législation peut réclamer demandent à être attentivement et mûrement élaborées, et c'est un travail dont l'administration surtout est en position de pouvoir s'occuper d'une manière satisfaisante et complète. De pareilles réformes ne sauraient s'improviser.

Cette discussion a mis pour la première fois en relief le talent d'un jeune député, un des avocats les plus distingués du barreau de province, et c'est à ce dernier titre que nous nous plaisons à constater le succès obtenu par M. Béchard, encore bien qu'il appartienne à l'opinion légitimiste. Le système que M. Béchard a soutenu est purement national, il est de toutes les opinions. Nous reviendrons, dans quelques jours, sur cette importante matière.

On verrait avec plaisir les représentans des oppositions les plus avancées, qui siègent à la Chambre, abandonner le texte usé des généralités de parti, et renoncer même, au prix de ce sacrifice, à des succès oratoires qui ne peuvent jamais profiter qu'à eux seuls, pour porter à la tribune, comme vient de le faire M. Béchard, de hautes et utiles considérations ayant toujours pour objet des améliorations applicables et nécessaires.

—Mitifian de Bellair, se disant homme de lettres, mais paraissant avoir voulu se faire tantôt acteur au théâtre des Folies-Dramatiques, tantôt courtier en bijouterie; et Joseph Cavaller, Espagnol, garçon coiffeur, mais présenté par Mitifian de Bellair comme secrétaire d'ambassade, ont tous deux été déjà condamnés pour vol, Cavaller à trois ans de prison, et Mitifian à un an de la même peine, puis à six ans de reclusion. Leur liaison a pris naissance dans la prison de Poissy. Tous deux paraissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (2e section), présidée par M. Lefebvre.

Le 21 septembre dernier, Cavaller et Mitifian se présentèeent ensemble chez la dame Viennot, dont l'appartement, du prix de 2,500 f., était à louer; mais le salon était trop petit pour ces Messieurs qui recevaient beaucoup d'hommes de lettres; et d'allleurs il n'y avait ni écuries, ni remises. A peine étaient-ils partis que la dame Viennot s'aperçut qu'on lui avait volé une broche émaillée d'un prix élevé.

Le lendemain, 22 septembre, ils se présentèrent, sous le même prétexte, chez la dame Morlot, dont l'appartement, du prix de 400 f., seulement était également à louer. Cette dame s'aperçut, après leur départ, de la disparition d'une épingle garnie de brillans. Cette épingle fut retrouvée le jour même en la possession de Cavaller.

Le même jour, ils demandèrent encore à visiter un appartement que la dame Laumond avait à louer au prix de 1,200 fr. La longueur de leur examen et un certain bruit argentin éveillèrent les soupçons de cette dame. A peine étaient-ils sortis qu'elle reconnut qu'une cuiller d'argent venait d'être volée. Elle courut après les accusés, les obligea de rentrer chez elle, et obtint leur aveu du vol. La cuiller d'argent et une seconde cuiller en vermeil furent trouvées sur Cavaller. Cette scène ayant attiré du monde, les accusés qui avaient restitué les deux cuillers rétractèrent leurs aveux, et protestèrent de leur innocence. Pour l'exécution de chacun de ces vols, Mitifian de Bellair se chargeait de détourner l'attention des personnes qui montraient les appartemens, en faisant la conversation, et Cavaller s'emparait des objets à sa portée.

Les débats et les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits que l'accusation leur reproche.

Déclarés coupables sur toute les questions, Cavaller a été condamné à sept ans de reclusion, et Mitifian de Bellair à sept ans de travaux forcés, attendu son état de récidive, et tous deux à l'exposition publique.

— Un vieux soldat, entré dans les rangs de l'armée à l'époque du couronnement de l'Empereur, comparaît devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François, commandant le 21e de ligne. Le vieux grognard, qui se nomme Ollagnier, est sous le poids d'une triple prévention; et quoique chaque chef soit, à la vérité, peu grave en lui-même, il est néanmoins menacé de subir une peine sévère que prononce la loi militaire.

M. le président, au prévenu : On vous accuse d'avoir pris le pain que votre camarade venait de déposer sur la planche.

Le vieux soldat : Mon colonel, il était dix heures du matin, et j'avais pas encore pris une petite goutte ; ça me tortillait dans l'estomac comme lorsqu'il manque un ressort à une mécanique. Une personne vint me voir et me demanda à payer la goutte, alors j'ai emprunté le pain du camarade pour boire.

M. le président : Vous avez donc vendu le pain ?

Le vieux soldat : Oui, mon colonel, j'ai métamorphosé le solide en liquide. J'avais l'intention de remplacer le pain quand j'aurais de l'argent disponible.

M. le président : Votre capitaine vous accuse d'avoir détourné votre veste d'uniforme; qu'avez-vous à dire ?

Ollagnier : Que voulez-vous que je dise ? je suis, mon colonel, le plus malencontreux des hommes. Je venais à Paris bien tranquillement, filant le chemin, lorsque je m'aperçus, en passant par Corbeil, que ma veste était décousue. Je priai un paysan qui cousait son pantalon de coudre ma veste, et pendant ce temps, moi j'entrai au *débit de consolation* le plus voisin. Je bus d'abord un verre, puis un second; enfin je finissais le litre quand le particulier me rapporte la veste. Pour le remercier, je fis venir un second litre, et après... je ne sais plus, quoi, tout tourna autour de votre vieille bête, sauf...

M. le président : Il paraît que le vin vous tourne souvent l'esprit.

Ollagnier : Dieu de Dieu ! si ce n'était le vin, je pourrais être encore un bon lapin comme du temps de l'autre, mon colonel; si j'avais mes dix-huit ans, Dieu de Dieu !

M, le président : Mais que direz-vous pour vous justifier d'avoir vendu votre chemise ?

Ollagnier : Pour ça, mon colonel, c'est une méprise. Quoique j'aie fait la fameuse campagne de Russie, je sens *la froid* quand elle pique, et par les 12 et 14 degrés dont nous avons été gratifiés, moi qui ne suis plus qu'une vieille bête fatiguée par les *rhumatisses* du bivouac, j'ai voulu mettre mes cicatrices à l'abri de la température. Alors je mis deux chemises sur mon dos : l'une appartenait à moi, et l'autre au magasin; puis j'entrai au cabaret pour boire bouteille avec une *parsonnière*. Quand il fallut payer, n'ayant pas d'argent, j'ôtai la chemise, et au lieu de donner la mienne, je donnai par erreur celle du gouvernement. Et voilà ma justification, que je recommande *chaudement* à mon conseil.

Le Conseil, sur le rapport de M. Tugnot de Lanoye, a déclaré Ollagnier coupable sur le dernier chef seulement. Me Cartellier a fait d'utiles efforts pour faire écarter le premier chef, qui entraînait la peine de la reclusion, par application de la loi de juillet 1829, punissant le vol envers camarade.

— Dans le courant des deux nuits dernières, plus de quarante individus ont été arrêtés dans les souricières de la Halle, par des rondes de police et des patrouilles. La plupart de ces individus étaient des repris de justice, et d'autres des vagabonds; ils ont été envoyés à la préfecture de police.

— Avant-hier, un individu, sous le costume de commissionnaire, et affectant le jargon de l'Auvergne, se présente à la caisse de la maison Rotschild, porteur d'une lettre de change, tirée sur la maison James, Elie et Dubois, de Londres, de la somme de 12,500 fr., dont il demande le paiement. Déjà on s'apprêtait à payer notre homme, lorsque l'on crut s'apercevoir que la lettre de change était fausse. On demanda à l'Auvergnat en quelle monnaie il voulait être payé, à quoi il répondit : *Le mouchiu il m'a dit coumme cha que vous me dounniez douza millé francs en billets de la Banqué, et l'ou resta en écusse.* Mais à cet instant et au moment où le caissier allait faire vérifier la lettre de change, notre Auvergnat jugea qu'il était temps de se retirer sans attendre la monnaie de sa pièce. Quant à la lettre de change, on reconnut qu'en effet elle était fausse, et on la déposa au bureau de M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, qui dressa procès-verbal et envoya le tout à la disposition de M. le procureur du Roi.

— M. Rouget, propriétaire de l'hôtel Sinet, nous prie d'annoncer que la femme Roussel, prévenue du vol de collier dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux du 10 février* n'était pas attachée au service de son hôtel mais à celui de la famille d'Harcourt, et qu'il a lui-même par ses démarches contribué à mettre la police sur les traces du vol.

Un des chefs-d'œuvre de la littérature anglaise, qui jusqu'à ce jour n'a été connu dans notre langue qu'avec les nombreuses altérations et les mutilations graves que lui avaient infligées son unique traducteur l'abbé Desfontaines, les *Voyages de Gulliver* vont être reproduits pour la 1re fois en France tels qu'ils ont été composés par Swift, c'est-à-dire avec cette finesse et cette verve qui lui ont assuré un rang si élevé. Ce délicieux roman, dégagé de prétentieuses additions et d'une continuation fastidieuse, réintégré dans toutes les parties dont il avait été privé par les préjugés et par la censure de l'époque où il parut, va désormais se produire parmi nous paré de toute sa grâce native. *Guliver* est, comme les *fables* de notre Lafontaine, un livre qui attache l'enfance et charme l'âge mûr. Swift est un moraliste critique, qui à la délicatesse de Labruyère a su unir le mouvement et la gaîté d'une fable variée. La traduction élégante et fidèle qu'on en publie aujourd'hui va le faire apprécier chez nous comme il est jugé par ses compatriotes. Mais ce que ceux-ci nous envieront, ce sont les naïves et spirituelles illustrations dont Grandville enrichit à profusion cette publication magnifique. On retrouve là tout l'esprit, toute la verve dont l'artiste a fait preuve dans ses suites de vignettes de *La Fontaine* et de *Béranger*, avec cette observation fine et satirique si propre à son talent et si parfaitement appliquée au récit du Christophe Colomb de Lilliput.

— La librairie Paulin vient de mettre en vente les *Opinions et les Discours* de CASIMIR PÉRIER, publiés par sa famille, recueillis et mis en ordre par M. A. LEMIRE, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, et précédés d'une notice, par M. CH DE RÉMUSAT, membre de la chambre des députés, 4 vol. in-8°. Cette publication doit être recherchée par les admirateurs du grand citoyen. (Voir aux *Annonces*.)

PAULIN, éditeur,
Rue de Seine, 33.

OPINIONS ET DISCOURS DE CASIMIR PÉRIER,

PUBLIÉS PAR SA FAMILLE, recueillis et mis en ordre par M. A. LESIEUR, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique,

Mise en vente : Et précédés d'une Notice historique par **M. C. DE RÉMUSAT**, membre de la Chambre des députés. — **4 vol. in-8, 30 fr. — Franco, 35 fr.**

H. FOURNIER AINÉ, éditeur,
Rue de Seine, 16.

En vente la 1re livraison des

FURNE et Ce, libraires,
Quai des Augustins, 39.

VOYAGES DE GULLIVER ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE,

TRADUCTION NOUVELLE. 2 beaux volumes in-8° vélin avec sujets, frises, lettres ornées, culs-de-lampe dans le texte, publiés en 36 livraisons paraissant tous les mercredis. Prix de la livraison : 50 centimes.

Les souscripteurs qui voudront recevoir leurs livraisons à domicile paieront d'avance le prix de la souscription, savoir : pour Paris, 18 fr. ; pour les départemens, 22 fr. — L'ouvrage complet sera porté à 20 et à 24 fr pour les personnes qui n'auront pas souscrit.

Le CHOCOLAT DES ENFANS est livré dans une boîte cylindrique; cette boîte est close par une étiquette gravée; revêtue d'un cachet, elle renferme une quantité de chocolat suffisante pour 24 repas. Son prix est de 4 francs.

D'après le désir manifesté par des établissemens publics

CHOCOLAT DES ENFANS

approuvé par les médecins des hôpitaux des enfans
et préparé d'après les prescriptions médicales

Il ne sera compté aucun frais d'emballage pour les demandes de 6 boîtes ou sacs qui seront faites par lettres affranchies, et le paiement aura lieu à la remise de la caisse qui sera adressée par les messageries. Il y a aussi des dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger.

Le CHOCOLAT DES ENFANS sera aussi livré dans des sacs en papier, dont l'ouverture sera, de même que pour les boîtes, close par une étiquette gravée et revêtue d'un cachet. Le prix d'un sac, contenant la même quantité de chocolat que les boîtes, est de 3 fr. 50 cent.

La Fabrique et le Dépôt principal sont, à Paris, chez MM. DEBAUVE-GALLAIS, rue des Sts-Pères, 26.

Le *Chocolat des Enfans*, que M. le docteur Camille Piron ne s'est décidé à recommander au public qu'après l'avoir soumis au jugement et aux essais des médecins les plus distingués, et particulièrement des médecins attachés à l'hôpital des Enfans et à l'hôpital des Enfans-Trouvés, compte déjà trop de succès pour que nous croyions nécessaire d'ajouter d'autres détails à son égard. Nous nous bornerons seulement à citer, parmi les docteurs qui l'emploient communément dans leur pratique, MM. les docteurs AUVITY, BARON, BAUDELOCQUES, BLACHE, GUERSANT, THEVENOT DE SAINT-BLAISE, des hôpitaux des enfans; M. le professeur BOUILLAUD, médecin de la Clinique de l'hôpital de la Charité; M. le docteur Jules PELLETAN; M. le professeur agrégé DAUMAS; M. le docteur BLANCHE, de l'hospice des Incurables; M. le docteur HUSSON, médecin de l'Hôtel-Dieu et du collége Louis-le-Grand; M. le docteur BOUCHER-DUGUA, médecin du collége royal de Bourbon; M. le docteur RICOR, M. le docteur RATTIER, M. le docteur MÉLIQUE, etc.

AVIS. MM. les dépositaires des principales villes de France et de l'étranger sont prévenus que la fabrication ne pouvant en ce moment suffire aux demandes, il sera apporté quelques jours de retard dans l'envoi de leurs commandes; des mesures vont être prises pour que ce retard n'ait plus lieu.

HAUSSE SUR LES ÉTOFFES DE SOIE.

Malgré la hausse de 10 à 12 p. 100 survenue sur les soieries, les prix qui sont fixés sur chaque pièce en chiffres connus sont restés les mêmes dans les magasins de l'Entrepôt général des Etoffes de soie rue de la Vrillière, 8, au premier, en face la Banque de France.

Tous les efforts du chef de cet établissement (unique à Paris), tendront toujours à vendre au plus léger bénéfice pour augmenter la consommation de nos belles étoffes de soie. Ce principe assure à l'Entrepôt un succès qui grandira à mesure qu'il sera connu.

Il annonce en ce moment une très forte partie de gros de Naples façonnés à 3 francs, une belle partie de lévantines riches, chinées à 5 franc, une autre partie ds gros de Naples unis à 49 sous, une ditto à 58 sous ; lévantines rayées, 59 sous, une forte partie de châles-cachemires français en 6, 7 et 8 quarts, du prix de 120 à 180. Toutes ces étoffes sont au-dessous de leur valeur réelle.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulemens* récens ou chroniques, *flueurs blanches*, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139, au 2e. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICE
L. T. PIVER
RUE SAINT MARTIN, 105, A PARIS.

Le succès de ces deux produits dispense d'en faire l'éloge. Arrêt de la carie, débarras du tartre, suavité de l'haleine, fraîcheur de la bouche, goût et odeur des plus agréables sont les qualités précieuses qui distinguent et font rechercher ces deux dentifrices. — 3 francs l'article. — Dépôt dans toutes les villes. (Affranchir.)

MAUX de DENTS
Guéris par l'EAU du Dr OMÉARA

ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violens, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Depôt, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

Brevet d'invent. et de perfectionn.
LAMPES BIGEARD,
Fab., mag., 35, r. Grenier-St-Lazare.
Ce mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer, de 32 à 200 fr., toutes les formes y sont applicables. Les prix modérés n'excluent ni l'élégance ni la solidité ; vente à garantie.

Rue Vivienne, 14, au second, et rue de la Harpe, 33.

ESSENCE de CAFÉ-MOKA

De ROUSSELLE, ancien pharmacien. Elle procure à l'instant même et sans embarras un excellent café; elle se conserve un an sans s'altérer. Les flacons sont de 10 à 15 tasses. Dépôt en province. (Se méfier des contrefaçons.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

CARRAT, coiffeur, breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des PERRUQUES et FAUX TOUPETS en frisure naturelle. Perruques et toupets métalliques, à 20, 25 et 30 fr. Toupets collés ou à crochets, à 12, 15 et 20 fr.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomachique est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

EAU DE BOTOT.

Cette EAU, balsamique et spiritueuse, a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches et saines, en arrêter les douleurs et la carie, et donner à l'haleine une odeur suave. La supériorité de cette EAU est reconnue depuis un si grand nombre d'années, qu'il suffit de rappeler qu'elle se fabrique rue Coq-Héron, 5.

UN CENTIME, COMPRESSES Leperdriel, préférables au linge, pour VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES, faubourg Montmartre, 78.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46; M. Guillaume, boulevard des Italiens, 22.

Pharm Colbert; pass ge Colbert. **SIROP de THRIDACE** 5 f. la bout. 2 f. 50 c. la demi-bout.
Au orisé ; contre la TOUX, les CATARRHES, L'ASTHME, les SPASMES, et L'INSOMNIE. 5 fr. la bout. 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Chocolat Fabque à Froid

Rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes, à Paris.

Aucun mauvais goût, plus de finesse et de légèreté, sont les résultats de ce nouveau procédé. Nous engageons tout consommateur à s'en convaincre par un essai. 2, 3, 4 fr. la livre.

Caisse Militaire.
Rue Montmartre, 139.
A PARIS.
Assurance avant le tirage au sort contre les chances du recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 24 février 1838.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue St-Antoine 182.

Produit annuel 3,400 fr.
Mise à prix réduite 40,000

S'adresser, 1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, de l'IMPRIMERIE de Sézanne (Marne), sur la mise à prix de de 10,000 fr., pour le brevet et la clientelle, le lundi 26 février 1838, à midi. Le matériel sera pris par l'acquéreur au prix de l'estimation qui en sera faite.

S'adresser au surplus à Sézanne, au bureau de l'imprimerie, place du grand Marché, et à Paris, 1° audit Me Grandidier, notaire; 2° à M. Hubert, rue Neuve-St-Eustache, 30, dépositaire du spécimen des caractères et de l'état du matériel de ladite imprimerie.

AVIS DIVERS.

On demande à acquérir, dans un rayon de douze lieues autour de Paris, un GREFFE de première instance, d'un produit de 4000 fr. au moins, ou une charge de commissaire-priseur, dans une ville de au moins 10,000 âmes. S'adresser à Me Geoffroy, avoué près la Cour royale de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

SOCIETES COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait double, à Paris, sous signatures privées, le 31 janvier 1838, enregistré, il appert que MM. Daniel Eugène JARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Clery, 19, et Pierre-Michel-Alexandre GRIMAULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1er, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale Eug. JARDIN et GRIMAULT, ayant pour objet le commerce et la fabrication des châles et tissus, laine pure et mélangée, dont le siége est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46; que la durée sera de six années consécutives, depuis le 1er janvier 1838 jusqu'au 31 décembre 1843. Enfin que les deux associés auront la signature sociale, et qu'ils ne pourront engager la société qu'autant qu'ils signeront la raison sociale et pour les affaires de la société.

Pour extrait,
Eug. JARDIN.

par acte passé devant Me Fould, notaire, à Paris le 20 janvier 1838, ratifié et confirmé par acte reçu par le même notaire, le 8 février suivant.

Il a été formé entre M. Emile-André OURBACH, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 54,

Et M. François ROSENFELD, écrivain lithographe, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 58,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'imprimerie lithographique qu'ils devaient établir.

La durée de la société a été fixée à 9 années à commencer du 9 avril 1838.

Le siége de la société a été fixé à Paris, passage de l'Ancre, 34.

Il a été expliqué que la raison et la signature sociale seraient OURBACH et ROSENFELD, que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Qu'il ne pourrait être souscrit pour le compte de la société aucun billet, effet de commerce, ni lettre de change.

Et que la mise sociale de chacun des associés serait fixée à 3,500 fr.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Froger-Deschesnes jeune, notaire à Paris, soussigné, les 5 et 7 février 1838, enregistré,

Dans lequel ont stipulé : 1° M. Antoine-Jean-Marie-Fidèle baron de SAINT-HAOUEN, capitaine au 21e régiment d'infanterie, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 8;

2° M. Louis-Ernest-Laurence DELALANDE, ancien consul de France, demeurant à Paris, rue Laffitte, 45;

3° Et M. Adolphe-Joseph-Simon FIÉVÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 53.

Monsieur Laurence Delalande a déclaré se retirer à partir du jour de l'acte dont est extrait de la société en nom collectif, formée entre lui et M. le baron de Saint-Haouen, pour l'exploitation d'une banque mutuelle d'économie et de prévoyance, approuvée à toutes les classes de la société et particulièrement aux armées de terre et de mer; société établie par acte sous seings privés, enregistré, et déposé à Me Froger-Deschesnes, aux termes d'un acte passé devant lui et son collègue, le 18 mai 1837.

Ce retrait de la part de M. Laurence Delalande a eu lieu en vertu de la faculté qu'il s'en était réservée par l'acte de société dont il s'agit.

Monsieur Laurence Delalande a été remplacé dans cette société par M. Fiévée, ci-dessus nommé et qualifié, qu'il a subrogé tant activement que passivement dans tous ses droits dans la société.

En conséquence, mesdits sieurs baron de Saint-Haouen et Fiévée sont convenus que la société susdite pour l'exploitation de la banque mutuelle serait continuée par eux en nom collectif.

Que la durée de cette société, qui par l'acte sous seing privé sus-énoncé était illimitée, demeurerait fixée à 40 années, à partir dudit jour 5 février 1838;

Que la raison sociale serait à l'avenir baron de SAINT-HAOUEN et FIÉVÉE;

Que les droits et l'autorité de chaque associé seraient égaux en tous points; qu'ils pourraient l'un et l'autre signer toutes correspondances, prendre tous engagemens envers tous souscripteurs de la banque mutuelle ; que les actes faits par l'un dans les limites de son administration, obligeraient l'autre, mais qu'ils ne pourraient faire aucun emprunt pour le compte de la société.

L'actif social indiqué en l'acte de société primitif, s'est trouvé diminué par l'acte dont est extrait du mobilier garnissant l'appartement occupé personnellement par M. Laurence Delalande, au deuxième étage de la maison rue Laffitte, 45, où se trouvait et continuerait d'être le siége de la société.

M. Fiévée s'est obligé de verser au fur et à mesure des besoins de la banque, pour les frais de location de gestion et d'exploitation, des fonds jusqu'à concurrence de 19,300 fr., seulement, par dérogation à l'obligation qu'avait prise M. Laurence Delalande, en l'acte sous seings privés précité de fournir tous les fonds nécessaires pour premiers frais d'établissement de la banque

Enfin M. Fiévée a donné pouvoir à M. le baron de Saint-Haouen de, pour lui et en son nom, faire publier conformément à la loi l'acte dont est extrait, et à cet effet, faire toutes insertions et dépôts nécessaire, signer et émarger tous registres,

Pour extrait ;
Signé DESCHESNES.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 3 février 1838, enregistré :

Il appert : 1° que M. Joseph-Claude BREUGNOT, ingénieur-géographe, demeurant à Batignolles (banlieue) grande Rue, 30, 2° M. Isidore-Joseph JOVENET père, instituteur, demeurant à Passy, rue des Maronniers, 2 et 4, 3° et M. Edmond-Edouard JOVENET fils, demeurant à Paris, rue Taitbout, 8 bis, ont formé une société en noms collectifs pour l'impression sur zinc.

La durée de cette société est fixée à 10 années à compter du 1er février. Le siége de la société, dont MM. Jovenet père et Breugnot sont gérans, est fixé à Batignolles (banlieue) grande Rue, 30.

La raison sociale est JOVENET et Comp.

M. Jovenet père est seul chargé de l'administration de cette société.

ERRATUM à la *Gazette des Tribunaux.*

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE,
De Vieuville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis;

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Lisez : D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 9 février 1838, enregistré.

Signé : Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 13 février.

	Heures.
Franc fils, négociant, syndicat.	10
Aillet et compagnie, négocians, id.	10
Cottret fils, maître couvreur, id.	3
Waguer, md tailleur, vérification.	3
Leconte, mécanicien, clôture.	3

Du mercredi 14 février.

Lacombe et femme, lui maçon elle tenant maison garnie, concordat.	10
Renault, libraire, id.	12
Thierry, menuisier, vérification.	12
Veuve Giroux, mde d'abats, id.	12
Sedille, md de papiers, remise à huitaine.	1
Carême, épicier, id.	1
Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, syndicat.	1
Chemin de fer de la Loire, continuation de vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Mongenot, peintre en porcelaines, le	15	1
Dame veuve Brival, tenant hôtel garni, le	15	2
Tisseron, entrepreneur de charpente, le	16	12
Bonvallet, ancien receveur de rentes, le	16	2
Claudel, md de vins-traiteur, le	16	2
Biffe, entrepreneur de pavage de routes, le	16	3
Grelon et Bernier, négocians, le	17	2
Girard, entrepreneur de maçonneries, le	17	3
Vavasseur-Brion, fabricant de voitures-charron, le	17	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Legrand, marchand de poils de lapin, impasse Coquerel, 8. — Chez M. Badeuil, rue des Tournelles, 10.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Cochet fils, ancien loueur de voitures, puis marchand de masques et actuellement limonadier, à Paris, rue Saint-Honoré, 241. — Concordat, 21 juin 1837. — Dividende, 10 0/0 dans trois mois de l'homologation. — Homologation, 4 juillet 1837.

Routhier, fabricant de bijoux, à Paris, cour des Fontaines, 1. — Concordat, 22 juin 1837. — Dividende, 100 pour 100, savoir : 5 0/0 dans dix-huit mois du jour du concordat; 5 0/0 dans deux ans; 10 0/0 dans trois ans, et ainsi 10 0/0 d'année en année jusqu'à l'entier paiement. — Homologation, 30 novembre 1837.

Monfort, limonadier, à Paris, rue de Rivoli, 10 bis. — Concordat, 27 juin 1837. — Dividende, 15 0/0 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir de fin juillet 1837, sous la surveillance de M. Bourdillat, rue de Reuilly, 11. — Homologation, 24 août 1837.

Tamignieaux, ancien chaudronnier, à Paris, rue des Deux-Ponts, 15; actuellement propriétaire, rue du Bac, 30. — Concordat, 28 juin 1837. — Dividende, 20 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 18 juillet 1837.

Grandcher fils, marchand d'objets d'arts, à Paris, rue Richelieu, 91. — Concordat, 1er juillet. — Dividende, abandon de l'actif; commissaires, MM. André, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, et Dubosc, rue Grand-Chantier, 5.

DÉCÈS DU 9 FÉVRIER.

M. Hostein, rue de l'Echelle, 8 — Mme Sance, née Faure, rue des Colonnes, 1. — M. Pages, rue Coquenard, 46. — Mlle Line, rue des Martyrs, 5. — M. Bollinger, rue Saint-Honoré, 40. — M. Odelin, rue Montorgueil, 17. — Mme Briançon, rue Chilpéric. — Mme Gras, rue de la Fidélité, 8. — Mme Cornil, née Gautier, rue de Bondy, 82. — M. Woguier, rue du Faubourg-du-Temple, 135. — Mme Oradeau, née Lissette, rue Beaujolais, 21. — M. Ferrez, rue Boucherat, 20. — M. Lefrançois, rue du Puits, 9. — Mlle Constantin, rue de Charonne, 95-97. — M. de Beaumont, rue de l'Université, 115. — M. Darret, rue Mouffetard, 79. — Mme Loison, née Poulet, rue de l'Oursine, 17. — M. Boulat, rue Galande, 46.

Du 10 février.

M. Dubuquoy, aux Tuileries, pavillon de Flore. — M. Derazay, rue du Colysée, 7. — M. Boisseau, rue Neuve-des-Mathurins, 64. — M. Lecointre, rue de la Ville-l'Evêque, 12. — M. Sabuc, rue de Ponthieu, 6. — Mlle Decreux, rue de Valois-Batave, 8. — M. Cramponier, rue Rochechouart, 57 bis. — Mme Leguy, née Poiret, cour des Petites-Ecuries, 5. — Mme veuve Fontange, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. — M. Artaud, rue Saint-Denis, 25. — Mme Grandolphe, née Leblanc, rue de Bondy, 50. — Mlle Dejean, rue Beaurepaire, 23. — Mme Armand, née Bertrand, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 11. — Mlle Goupil, rue Salle-au-Comte, 2. — M. Lebel, rue Bourg-l'Abbé, 31. — M. Fontanil, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — M. Bonnal, rue Chanoinesse, 4. — M. Fournier, rue des Lions-Saint-Paul, 9. — M. Jeanton, rue des Deux-Ponts, 35. — Mme veuve Dumas, rue de l'Ouest, 2. — M. Godet, rue Notre-Dame-des-Champs, 19. — M. Gurbal, rue de Seine, 70. — M. Lacour, rue de Savoie, 11. — M. Cléry, rue de l'Oursine, 51.

BOURSE DU 12 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 20	109 40	109 20	109 40
— Fin courant...	109 25	109 50	109 25	109 45
3 0/0 comptant..	79 55	79 60	79 55	79 60
— Fin courant...	79 55	79 65	79 55	79 55
R. de Nap. compt.	98 90	99 —	98 90	99 —
— Fin courant...	99 —	99 5	99 —	99 55

Act. de la Banq.	2697 50	Empr. rom.	101 5/8
Obl. de la Ville.	1157 50	dett. act.	19 3/4
Caisse Laffitte.	1035 —	Esp. — diff.	—
— D°	4990 —	— pas.	—
4 Canaux..	1240 —	Empr. belge...	—
Caisse hypoth..	802 50	Banq. de Brux.	1517 50
Ch. de fer St-Germain.	960 —	Empr. piém....	1060 —
Vers., droite	762 50	3 0/0 Portug..	17 1/2
— id. gauche	670 —	Haïti....	—

BRETON

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.